

Le 16 octobre 2019

à

Mesdames et Messieurs les maîtres de  
l'enseignement privé des premier et second degrés

S/c Mesdames les Directrices et Messieurs les  
Directeurs des établissements d'enseignement privé  
sous contrat



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DES ACADEMIES DE CAEN ET ROUEN  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

**Objet : Contrôle de scolarisation pour le supplément familial de traitement**

Rectorat

Division de L'Enseignement Privé

DEP3/2019/NM139

Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents de la fonction publique au titre des enfants dont **ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant.**

DEP2

Dossier suivi par

Armelle DUVAL

Téléphone

02 32 08.93.25

[dep2.@ac-rouen.fr](mailto:dep2.@ac-rouen.fr)

Pour les enfants âgés de 16 à 20 ans ou atteignant 16 ans au cours de l'année scolaire 2019/2020 pour lesquels vous bénéficiez du supplément familial de traitement, vous adresserez aux services académiques, **pour 12 novembre 2019 au plus tard**, l'une des pièces suivantes :

DEP3

Dossier suivi par

Nadine MARTINEAU

Téléphone

02.32.08.93.20

[dep3@ac-rouen.fr](mailto:dep3@ac-rouen.fr)

Dossier suivi par

Sylvie LAISNE

Téléphone

02.32.08.94.80

[dpp.cpaye@ac-rouen.fr](mailto:dpp.cpaye@ac-rouen.fr)

SITUATION DE L'ENFANT	JUSTIFICATIFS
Scolaire/étudiant	Certificat de scolarité
Apprentissage ou stage de formation professionnelle	Copie du contrat d'apprentissage, de formation professionnelle ou de qualification précisant le taux de rémunération
Abandon de scolarité/ sans activité professionnelle	Attestation sur l'honneur justifiant la situation et la charge effective de l'enfant
Activité professionnelle	Bulletin de paye si la rémunération mensuelle est inférieure à 55 % du SMIC

**Pour les familles ayant au moins 2 enfants à charge, vous joindrez OBLIGATOIREMENT une attestation de la CAF.**

L'enfant âgé de 16 à 20 ans n'est plus considéré à charge :

☛ s'il perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC (932.29 €)

OU

☛ s'il bénéficie d'une aide au logement (APL, ALS)

Si votre enfant de moins de 20 ans est étudiant ou apprenti et qu'il ne réside plus au domicile familial, vous fournirez une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne perçoit pas d'aide au logement à titre personnel (modèle joint).

Les justificatifs devront être adressés au service de gestion avec **l'identification précise du bénéficiaire du supplément familial de traitement** : nom, prénom, grade, discipline, établissement d'affectation.

- Pour les personnels enseignants du second degré ☞ DEP 2
- Pour les personnels enseignants du premier degré ☞ DEP 3

Les personnels ayant déjà fourni un justificatif pour l'année scolaire 2019/2020 ne sont pas concernés par cette note.

**Par ailleurs, je vous invite à signaler SANS DELAI tout changement de situation familiale (séparation, vie maritale...) ou des enfants à charge (naissance d'un nouvel enfant, signature d'un contrat de travail...) survenant au cours de l'année scolaire. Les droits maintenus à tort feront l'objet d'une régularisation.**

Par avance, je vous en remercie.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Signé : Mostefa FLIOU